DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

BioSynErgy 76

Pièce n°1

Dossier administratif

suez

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Ilham BENTAHER, Gaëlle YVER-MARY
Version	V5
Référence	-
Numéro CRM	-

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V5	11/09/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V4	06/09/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V3	23/07/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V2	03/07/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V1	05/06/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V0	29/04/2019	Ilham BENTAHER, Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Anne-Sophie MOREAU	SUEZ

egis

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION 7
1.1 - Objet de la demande 7
1.2 - Activités projetées 7
1.3 - Contexte réglementaire 7
1.4 - Contenu du dossier 10

2 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR 18
2.1 - Renseignements administratifs 18
2.2 - Historique du site 18
2.3 - Capacités techniques et financières 19
2.3.1 - Capacités techniques 19
2.3.1.1 - Groupe SUEZ 19
2.3.1.2 - SUEZ RV Ouest 20
2.3.1.3 - BioSynErgy 21
2.3.2 - Capacités financières 21
2.4 - Garanties financières 23
2.4.1 - Références réglementaires 23
2.4.2 - Calcul du montant des garanties financières 24
2.4.2.1 - Calcul de l'indice d'actualisation 25
2.4.2.2 - Calcul de M_E : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets 25
2.4.2.3 - Calcul de M_I : mesures de suppression des risques incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant 27
2.4.2.4 - Calcul de M_C : mesures d'interdiction et de limitation d'accès au site 27
2.4.2.5 - Calcul de M_S : mesures de contrôle des effets de l'installation sur l'environnement 28
2.4.2.6 - Calcul de M_G : mesures de surveillance du site, gardiennage 28
2.4.2.7 - Calcul du montant global des garanties financières 29

3 - LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET MAITRISE FONCIÈRE 30
3.1 - Localisation du site 30
3.2 - Références cadastrales et maîtrise foncière 30

4 - NATURE, VOLUME DES ACTIVITÉS ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES CONCERNÉES 33
4.1 - Nature et volume des activités 33
4.2 - Historique administratif du site 33
4.3 - Classement au titre des ICPE 33
4.3.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE concernées 33
4.3.2 - Rayon d'affichage de l'enquête publique 38
4.4 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO 40
4.4.1 - Contexte réglementaire vis-à-vis des déchets 40

4.4.2 - Prise en compte des déchets dans le classement SEVESO **40**
4.4.3 - Détermination du classement SEVESO **41**
4.5 - Positionnement vis-à-vis de la directive IED **42**
4.6 - Classement au titre de la loi sur l'eau **43**
4.7 - Textes réglementaires applicables **47**
4.7.1 - Textes issus du classement ICPE **47**
4.7.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau **48**
4.7.3 - Autres procédures administratives **48**
4.7.3.1 - Concertation préalable 48
4.7.3.2 - Permis de construire 49
4.7.3.3 - Présentation du projet au CHSCT 49

RÉFÉRENCES

Liste des figures

Figure 1 : étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale 9
Figure 2 : chiffres-clés de SUEZ 19
Figure 3 : emplois générés par le projet BioSynErgy 76 21
Figure 4 : évaluation budgétaire 21
Figure 5 : parcelles cadastrales (plan provisoire donné à titre indicatif) 31
Figure 6 : localisation du projet 32
Figure 7 : localisation du projet – plan de situation au 1/25 000ème 39

Liste des tableaux

Tableau 1 : composition du dossier d'enquête publique 8
Tableau 2 : contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale pour une ICPE soumise au régime de l'autorisation 10
Tableau 3 : activités de SUEZ RV Ouest 20
Tableau 4 : résultats financiers des exercices 2016 et 2017 de BioSynErgy 22
Tableau 5 : résultats financiers des exercices 2016 et 2017 de SUEZ RV Ouest 22
Tableau 6 : paramètres de la formule de calcul de M_E 26
Tableau 7 : nature, volume des activités et rubriques de la nomenclature ICPE concernées 34
Tableau 8 : seuils SEVESO 41
Tableau 9 : quantités maximales stockées relevant des rubriques 4510 et 4511 41
Tableau 10 : rubriques IOTA concernant le projet 43
Tableau 11 : flux journaliers attendus 44
Tableau 12 : équivalents Metox 45
Tableau 13 : niveaux de référence R1 et R2 46
Tableau 14 : arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques ICPE soumises à enregistrement et déclaration 47
Tableau 15 : arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques IOTA soumises à déclaration 48

1 - INTRODUCTION

1.1 - Objet de la demande

BioSynErgy est une société dédiée à l'exploitation d'une chaudière biomasse/combustible solide de récupération (CSR) et de ses installations associées destinées à alimenter un double réseau industriel et urbain. Cette chaudière biomasse/combustible solide de récupération (CSR) et ses installations associées, désignées ci-après par « la centrale », permettront d'alimenter en eau surchauffée le réseau de chaleur urbain de la ville du Havre (zone Caucriauville) et en vapeur et eau surchauffée des industriels de la zone industrialo-portuaire.

Conformément au titre 1er du Livre V du Code de l'environnement et du fait des caractéristiques des activités et installations prévues dans la centrale, celle-ci est soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation.

Le présent dossier constitue donc le dossier de demande d'autorisation environnementale de la centrale biomasse/CSR de BioSynErgy au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.2 - Activités projetées

La centrale biomasse/CSR de BioSynErgy produira de 250 à 300 000 MWh/an d'énergie à partir de combustibles (biomasse et CSR) à raison de 110 kt/an environ. La puissance thermique de la chaudière de l'installation sera d'environ 44 MW_{PCI}.

1.3 - Contexte réglementaire

Le titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux ICPE prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement et préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Une nomenclature précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation (voir chapitre 4 - de la présente pièce).

Cette autorisation est délivrée par le préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'instruction du dossier et l'enquête publique se font sur la base du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini notamment par le titre VIII du Code de l'environnement (article R181-12 et suivants).

Le déroulement de l'enquête publique est régi par le Code de l'environnement (article R123-2 et suivants). L'article R123-8 en particulier précise la composition du dossier d'enquête, telle que rappelée dans le tableau page suivante.

TABLEAU 1 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Source : Code de l'environnement Partie réglementaire – Livre I, Titre II, Chapitre III, Section 2, Sous-section 6

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
ARTICLE R123-8	
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;	Pièce n°3 Pièce n°6
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné. Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale (Pièce n°3).
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce n°1, §1.3 - Pièce n°5
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	La bilan de la concertation préalable évoquée au §4.7.3.1 - sera joint au dossier d'enquête publique.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Pièce n°1, §4.7.3 -
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.	

Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale sont présentées dans la figure ci-après.

FIGURE 1 : ÉTAPES DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Source : site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire

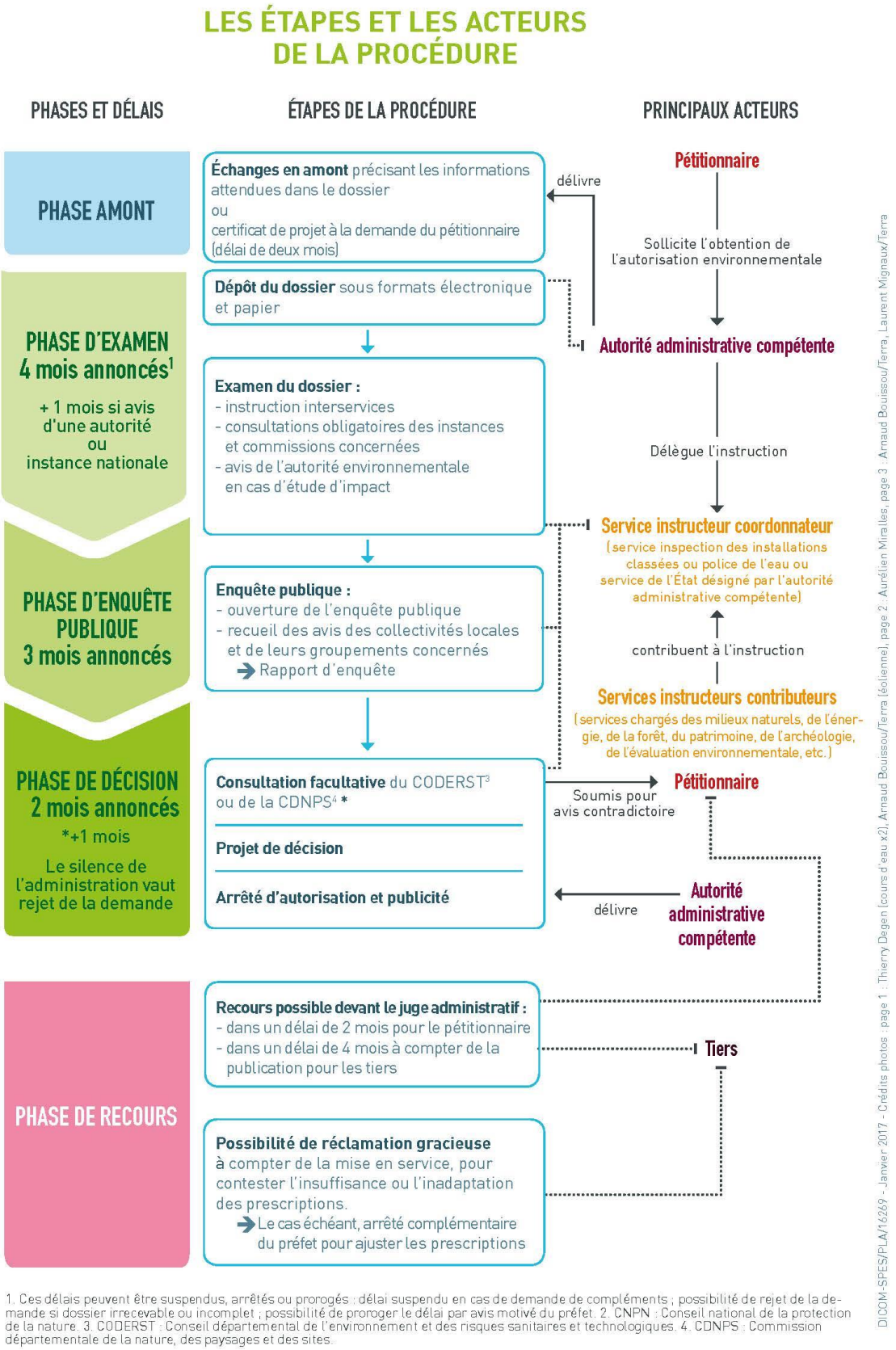

1.4 - Contenu du dossier

Le contenu du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il est composé de sept pièces :

- Pièce n°1 : **dossier administratif ;**
- Pièce n°2 : présentation du projet ;
- Pièce n°3 : étude d'impact ;
- Pièce n°4 : étude de dangers ;
- Pièce n°5 : note de présentation non technique du projet ;
- Pièce n°6 : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- Pièce n°7 : annexes.

Le présent document constitue la pièce n°1 du dossier de demande d'autorisation : le dossier administratif.

Le tableau suivant présente les correspondances entre les éléments devant figurer dans la demande d'autorisation conformément à la réglementation susvisée et leur apparition au sein du présent dossier.

TABLEAU 2 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UNE ICPE SOUMISE AU RÉGIME DE L'AUTORISATION

Source : Code de l'environnement Partie réglementaire – Livre I, Titre VIII, Chapitre unique, Section 2, Sous-section 2
Code de l'environnement Partie réglementaire – Livre V, Titre Ier, Chapitre V, Section 8, Sous-section 2

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
ARTICLE R181-13	
La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :	
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce n°1 §2.1 -
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Pièce n°7
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce n°7
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Pièce n°1 §4 - Pièce n°2 Pièce n°3 Pièce n°4

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce n°3
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Pièces n°2, 3, 4 et 7
8° Une note de présentation non technique.	Pièce n°5
Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.	Pièce n°3 Pièce n°4
ARTICLE D181-15-2	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :	
I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :	
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Non concerné
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	Pièce n°2
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Pièce n°1 §2.3 -
4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	Pièce n°2 Pièce n°3
5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description : a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;	Pièce n°3 Pièce n°6

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;	Non concerné Projet neuf
7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;	Pièce n°3
8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;	Pièce n°1 §2.4 -
9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Pièce n°7 Demande d'une échelle réduite au 1/1500
10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;	Pièce n°4
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;	Pièce n°7
12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent [...]	Non concerné
13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;	Non concerné
14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;	Non concerné
15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes [...]	Non concerné
16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;	Non concerné, voir justification à la suite du tableau

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	Pièce n°3
II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.	Pièce n°3
III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs. Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5. Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.	Pièce n°4
ARTICLE D181-15-3	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° du I de l'article R. 332-24.	Non concerné
ARTICLE D181-15-4	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [...]	Non concerné
ARTICLE D181-15-5	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description : 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;	Non concerné

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; 3° De la période ou des dates d'intervention ; 4° Des lieux d'intervention ; 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ; 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; 8° Des modalités de compte rendu des interventions.	
ARTICLE D181-15-6	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [...]	Non concerné
ARTICLE D181-15-7	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.	Non concerné La centrale n'assurera pas la collecte de déchets auprès des entreprises, des collectivités ou des particuliers.
ARTICLE D181-15-8	
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.	Non concerné
ARTICLE D181-15-9	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par [...]	Non concerné

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
ARTICLE D181-15-10	
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.	Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, renvoyant au Cerfa n°15964*01.
ARTICLE R515-59	
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :	
I.- Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :	
1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5. Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec : -les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; -les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus. Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;	Pièce n°3
2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;	Non concerné

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PIÈCE / CHAPITRE
3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.	Pièce n°3 (synthèse) Pièce n°7
II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.	Pièce n°1 Pièce n°3

■ Positionnement du projet par rapport à l'article D181-15-2 16°)

L'article D181-15-2 16°) stipule que :

Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

L'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées précise dans son article 2 :

Sont concernées par la réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid :

1° Les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, générant de la chaleur fatale non valorisée ;

2° Les installations de production d'énergie d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid.

Les installations projetées génèrent de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile, ce qui induirait donc la réalisation d'une analyse coûts-avantages sur l'opportunité de valoriser cette chaleur fatale selon les modalités définies dans cet arrêté.

Toutefois, au titre de l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014, plusieurs cas d'exemption de cette analyse sont définis :

Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages.

Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;

- la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.

Les installations projetées intègrent la création d'un réseau d'eau chaude permettant le transport et la livraison de chaleur jusqu'à une sous-station du Réseau de Chauffage Urbain de Le Havre Seine Métropole sise à environ 2 kilomètres de la centrale BioSynErgy. Afin d'assurer la récupération de chaleur sur les installations BioSynErgy et la mettre à disposition sur le réseau d'eau chaude, une boucle d'eau surchauffée sera créée.

Outre la récupération d'énergie sur le circuit eau/vapeur de l'installation, cette boucle d'eau surchauffée comprendra un système de récupération de chaleur sur les fumées abattant la température des rejets à l'atmosphère de 180 à 140°C. Cette boucle d'eau surchauffée, constituant la source froide, a été retenue pour fonctionner sur un régime de température 90°C - 150°C. Ainsi, en-deçà de 100°C (prise en compte d'un pincement de 5°C avec la température de l'eau en entrée échangeur de l'ordre de 95°C), la chaleur continue dans les fumées ne peut être valorisée sur le réseau de chauffage urbain.

Le rejet annuel de chaleur fatale non valorisée peut être quantifié comme le produit de la puissance instantanée non valorisée disponible dans les fumées par le nombre d'heures de fonctionnement de la centrale. La puissance potentiellement encore disponible dans les fumées étant de 1 275 kW (80 000 Nm^3/h de fumées à 140°C qui seraient refroidies à 100°C), le rejet de chaleur fatale non valorisé s'élève, pour un fonctionnement de 8 000 h à une allure moyenne de 95% de la puissance nominale, à 8 650 GWh.

Du fait d'une réserve annuelle inférieure à 10 GWh et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014, les installations projetées sont exemptées de la réalisation de l'analyse coûts-avantages d'une récupération complémentaire sur les rejets de chaleur fatale.

2 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

BioSynErgy est une filiale à 100% de la société SUEZ RV Ouest, elle-même filiale à 100% de la société SUEZ Recyclage et Valorisation France, membre du groupe SUEZ.

BioSynErgy exerce les activités suivantes :

- développement de projets de valorisation énergétique biomasse/CSR ;
- exploitation des unités de traitement des déchets par coincinération ou gazéification ;
- réalisation directement ou indirectement d'investissements de valorisation énergétique ;
- conception, construction, exploitation et maintenance d'installations de valorisations énergétique.

2.1 - Renseignements administratifs

La présente demande d'autorisation est présentée par la société **BioSynErgy** :

Raison sociale :	BioSynErgy
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique (Société à associé unique)
Immatriculation au RCS :	509 430 195 R.C.S. Le Havre
N° SIRET :	509 430 195 00032
Siège social	Route des Gabions – Port Sud du Havre 76700 Rogerville
Adresse postale du projet :	Route des entreprises 76700 Gonfreville-l'Orcher
Signataire de la demande :	Anthony RAMONI, Président

2.2 - Historique du site

BioSynErgy 76 est un projet neuf. L'emprise sur laquelle vient s'implanter ce projet se situe au cœur de la zone industrialo-portuaire du Havre. Le site n'a accueilli aucune activité jusqu'en 2017, date à laquelle une activité de nettoyage du matériel utilisé dans les procédés à base d'arsenic de l'entreprise YARA France a commencé dans la partie centre-sud de ce dernier.

2.3 - Capacités techniques et financières

BioSynErgy, en tant que filiale à 100% de SUEZ RV Ouest, dispose des capacités techniques et financières du groupe SUEZ.

2.3.1 - Capacités techniques

2.3.1.1 - Groupe SUEZ

Le groupe SUEZ est présent partout dans le monde. Il compte 90 000 collaborateurs à travers le monde et sert plus de 450 000 clients industriels et commerciaux.

SUEZ est au service de ses clients sur quatre grands domaines d'activité :

- ingénierie, conception et construction d'infrastructures de traitement ;
- gestion intelligente et durable du grand cycle de l'eau, solutions **smart** ;
- solutions **smart** pour façonner les villes de demain ;
- recyclage et valorisation des déchets pour produire de nouvelles matières et de l'énergie.

FIGURE 2 : CHIFFRES-CLÉS DE SUEZ

Source : brochure SUEZ « Recyclage et valorisation France, voyage au cœur de l'économie circulaire », janvier 2018

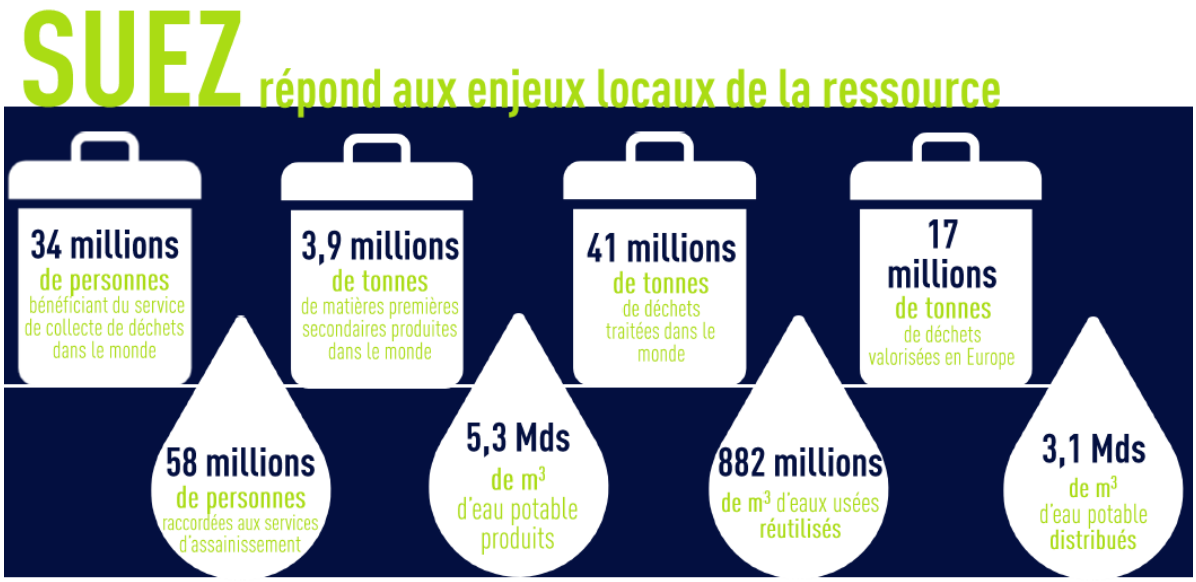

2.3.1.2 - SUEZ RV Ouest

2.3.1.2.1 - Chiffres-clés

- 17 000 collaborateurs
- 80 000 clients (collectivités, entreprises, industries et particuliers
- 4 Business Lines (BL) :
  - services aux collectivités,
  - services aux entreprises,
  - recyclage et flux spécialisé,
  - infrastructure ;
- 200 agences en région au service des collectivités, des entreprises et des particuliers
- 11,4 millions de tonnes de déchets valorisées par an

2.3.1.2.2 - Activités

TABLEAU 3 : ACTIVITÉS DE SUEZ RV OUEST

Source : SUEZ RV Ouest, brochure « L'essentiel sur nos activités »

COLLECTE DES DÉCHETS

Collecte directement chez le client : déchets d'activités économiques (DAE), déchets ménagers, déchets liquides (ex. : résidus graisseux, résidus de l'industrie pétrolière, boues d'épuration)

Collecte en apport volontaire via des conteneurs ou des bornes d'apport volontaire

TRI ET PRÉPARATION DE LA MATIÈRE

Tri mécanique et automatique (ex. : déchets ménagers recyclables, du bâtiment, d'équipement et d'ameublement, bio-déchets)

Tri manuel (ex. : DAE)

VALORISATION MATIÈRE

Recyclage (ex. : France Plastique Recyclage, Réco)

Ré-emploi (ex. : Epalis)

Régénération

Compostage / épandage

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (PRODUCTION DE CHALEUR OU D'ÉLECTRICITÉ)

Incinération dans des Unités de Valorisation Énergétique (UVE)

Coincinération

Chaufferies de biomasse

Méthanisation

STOCKAGE DES DÉCHETS ULTIMES

Installation de stockage des déchets dangereux (ISDD)

Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), avec production de biogaz

Installation de stockage des déchets inertes (ISDI)

GESTION DES FLUX ET SERVICES SPÉCIALISÉS

Industrial cleaning : maintenance et nettoyage de sites industriels (ex. : Total)

Activités nucléaires

Désamiantage

Démantèlement

Activités de proximité (entretien des réseaux, curage des canalisations, *etc.*)

2.3.1.3 - BioSynErgy

L'implantation de la chaudière biomasse/CSR sera une opportunité de création d'emploi sur le territoire havrais. BioSynErgy 76 va constituer pour le bassin d'emploi du Havre une véritable opportunité pour valoriser les compétences locales. **Le projet prévoit la création de 15 emplois directs d'ici 2022**.

L'ensemble des salariés suivra un parcours de formation SUEZ spécifique à chaque profil de poste.

FIGURE 3 : EMPLOIS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET BIOSYNERGY 76

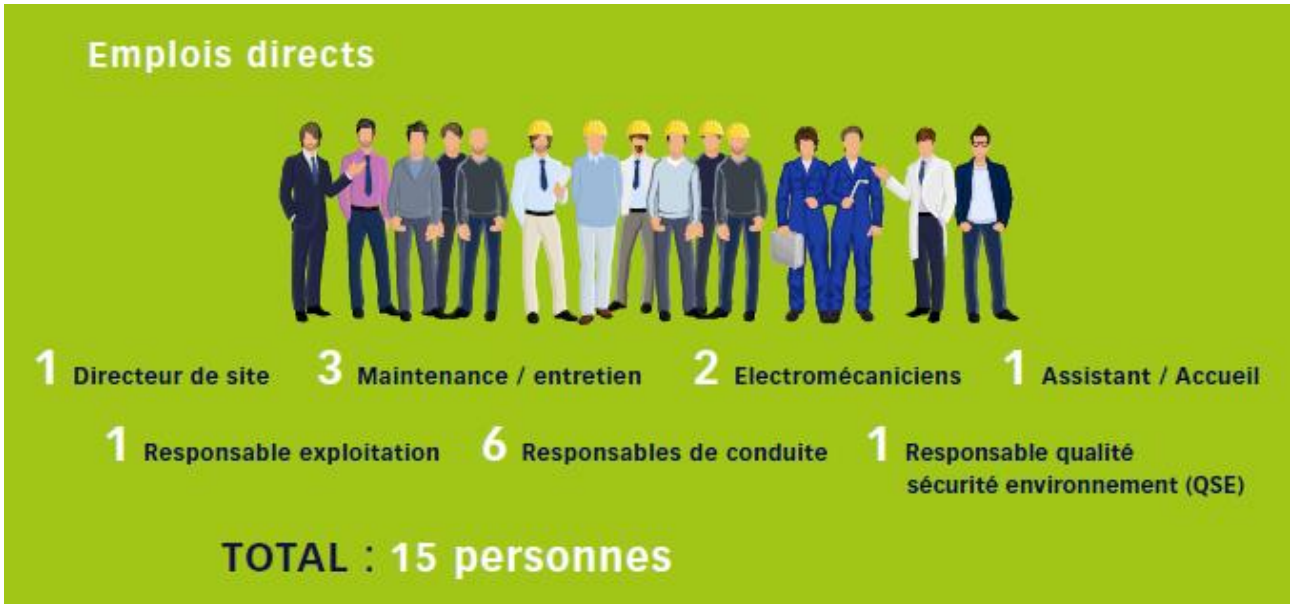

2.3.2 - Capacités financières

Le coût prévisionnel du projet BioSynErgy 76 est de l'ordre de 65 M€ pour la construction de la chaudière biomasse et celle du réseau destiné à alimenter les industriels et à rejoindre l'échangeur du réseau de chauffage urbain.

FIGURE 4 : ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

Source : dossier de concertation SUEZ, juin 2019

Les résultats financiers des exercices 2016 et 2017 de **BioSynErgy** sont présentés dans le tableau suivant. La société ne génère pas de chiffres d'affaire. Les dépenses pour le développement du projet contribuent à un résultat net négatif.

TABLEAU 4 : RÉSULTATS FINANCIERS DES EXERCICES 2016 ET 2017 DE BIOSYNERGY

	2016	2017
Chiffre d'affaire net	La société BioSynErgy n'a pas réalisé de chiffre d'affaire en 2016 et 2017.	
Résultat net	- 268 018 euros	- 252 698 euros
Investissement	7 996 000 euros	7 996 000 euros

Les résultats financiers des exercices 2016 et 2017 de **SUEZ RV Ouest** sont présentés dans le tableau suivant.

TABLEAU 5 : RÉSULTATS FINANCIERS DES EXERCICES 2016 ET 2017 DE SUEZ RV OUEST

	2016	2017	2018
Chiffre d'affaire net	118 957 333,72 euros	112 338 533,70 euros	120 289 672,09 euros
Résultat net	-1 875 612,38 euros	-7 500 604,67 euros	-5 811 390,45 euros
Investissements	97 993 595,76 euros	100 766 999,63 euros	101 965 235,36 euros
CAPEX de l'année	4 885 004,28 euros	3 500 579,91 euros	5 527 347,36 euros

Rappelons par ailleurs que BioSynErgy est une société du groupe SUEZ, dont le chiffre d'affaire est 15,9 milliards d'euros en 2018, en croissance de + 3,6%.

Les capacités financières du groupe SUEZ lui permettent d'assurer toutes les garanties à long terme vis-à-vis des projets développés.

2.4 - Garanties financières

2.4.1 - Références réglementaires

D'après l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, les garanties financières « sont destinées à assurer [...] la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. »

L'article R. 516-1 du même code précise :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. »

La liste des installations mentionnée au point 5° précédent est donnée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 23 juin 2015. Cet arrêté identifie dans les annexes II et II les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Les installations relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2771 (installations de traitement thermique de déchets non dangereux) y sont soumises.

Le projet BioSynErgy 76 est donc soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

2.4.2 - Calcul du montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières est encadré par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015.

L'annexe 1 dudit arrêté fournit des formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de mise en sécurité des installations.

Ainsi, en application de cette méthode, le montant de la garantie financière pour ces installations, est égal à :

$$M = S_c\left(M_E + \alpha(M_I + M_C + M_S + M_G)\right)$$

Où :

$\boldsymbol{S_c}$: coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

$\boldsymbol{M_E}$: montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
  - la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral,
  - à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

$\boldsymbol{\alpha}$: indice d'actualisation des coûts.

$\boldsymbol{M_I}$: montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

$\boldsymbol{M_C}$ (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

$\boldsymbol{M_S}$ (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

$\boldsymbol{M_G}$ (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent.

2.4.2.1 - Calcul de l'indice d'actualisation

L'indice α est calculé de la manière suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec, selon l'arrêté du 31 mai 2012 :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7.

TVA$_R$: taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA$_0$: taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

L'indice TP01 de mars 2019 (publié au JO du 22 juin 2019 et consultable sur le site Internet de l'INSEE https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007) est de 111,3 en base 2010 ; soit en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345 pour correspondance à l'ancienne base ; 727,3 dans l'ancienne base.

L'indice d'actualisation est donc :

$$\alpha = \frac{727{,}3}{667{,}7} \times \frac{(1 + 0{,}2)}{(1 + 0{,}196)}$$

$$\alpha = 1{,}09$$

2.4.2.2 - Calcul de M_E : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

La formule du calcul forfaitaire des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets est la suivante :

$$M_E = Q_1(C_{TR} \times d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR} \times d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR} \times d_3 + C_3)$$

Où :

Q_1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q_2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q_3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.

C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

d_1, d_2, d_3 : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités ***Q_1***, ***Q_2*** et ***Q_3***.

C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.

C_2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

C_3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Les coûts unitaires (TTC) ***C_1***, ***C_2***, ***C_3***, ***C_{TR}*** sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de M_E.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Les paramètres de la formule de calcul de M_E en ce qui concerne le projet BioSynErgy 76 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 : PARAMÈTRES DE LA FORMULE DE CALCUL DE M_E

PARAMÈTRE	VALEUR	JUSTIFICATION
Q_1	120 tonnes	Cendres et résidus d'épuration des fumées (silo plein)
Q_2	1 400 tonnes	5 jours de production de mâchefers (100 tonnes) et 5 jours de stock de combustible (1 300 tonnes)
Q_3	0 tonnes	Pas de déchets inertes à éliminer
C_{TR}	17,00 euros/t (CET 2) 15,00 euros/t (CET 1)	Données SUEZ
d_1	80 kilomètres	Tourville-la-Rivière
d_2	92 kilomètres	Les Aucrais
d_3	0 kilomètre	Sans objet
C_1	90,00 euros	Données SUEZ
C_2	234,00 euros	Données SUEZ
C_3	0 euros	Sans objet

Le montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets est le suivant :

$$M_E = 120 \times (17{,}00 + 90{,}00) + 1400 \times (15{,}00 + 234{,}00)$$

$$M_E = 361\,440\ €\ TTC$$

2.4.2.3 - Calcul de M_I : mesures de suppression des risques incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant

La formule du calcul forfaitaire des mesures de suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants est la suivante :

$$M_I = \sum_{N_C} (C_N + P_B \times V)$$

Avec :

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.

P_B : prix du m^3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m^3.

V : volume de la cuve exprimé en m^3.

N_C : nombre de cuves à traiter.

Aucune cuve enterrée de carburant n'existe ni ne sera installée dans le cadre du projet.

$$M_I = 0{,}00\ €\ TTC$$

2.4.2.4 - Calcul de M_C : mesures d'interdiction et de limitation d'accès au site

La formule du calcul forfaitaire des mesures d'interdiction et de limitation d'accès au site est la suivante :

$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

Avec :

M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_C : coût du linéaire de la clôture soit 50€/m selon l'arrêté du 31 mai 2012.

n_P : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

$$n_P = nombres\ d'entrées\ du\ site + \frac{périmètre}{50}$$

P_P : prix d'un panneau, soit 15 € selon l'arrêté du 31 mai 2012.

Le périmètre total de l'emprise du projet étant de 550 mètres et dans la mesure où le site sera déjà clôturé, le calcul de ***M_C*** est le suivant :

$$M_C = 550 \times 0 + \left(3 + \frac{550}{50}\right) \times 15$$

$$M_C = 210\ €\ TTC$$

2.4.2.5 - Calcul de M_S : mesures de contrôle des effets de l'installation sur l'environnement

La formule du calcul forfaitaire des mesures de contrôle des effets de l'installation sur l'environnement est la suivante :

$$M_S = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

Avec :

M_S : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_P : nombre de piézomètres à installer.

C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h (en mètres) : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

De façon à compléter le maillage de piézomètres existants, deux piézomètres seront positionnés au nord du site (profondeur de l'ouvrage estimée à 8 mètres).

Le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement est le suivant :

$$M_S = 2 \times (300 \times 8) + 4 \times 2000 + 14\,575$$

$$M_S = 27\,375 \text{ €}\ TTC$$

2.4.2.6 - Calcul de M_G : mesures de surveillance du site, gardiennage

La formule du calcul forfaitaire des mesures de surveillance du site est la suivante :

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

Avec :

M_G : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

C_G : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.

H_G : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

N_G: nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de ***M_G*** peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

La note de la DGPR du 20/11/2013 indique que « un montant raisonnable pour le gardiennage est de minimum 15 000 € ». Ainsi :

$$M_G = 15\,000 \text{ €}\ TTC$$

2.4.2.7 - Calcul du montant global des garanties financières

Le montant global des garanties financières est de :

$$M = 1{,}1 \times \left(361\,440 + 1{,}09 \times (0 + 210 + 27\,375 + 15\,000)\right)$$

$$M = 448\,643\ €\ TTC$$

3 - LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET MAITRISE FONCIÈRE

3.1 - Localisation du site

Le projet BioSynErgy 76 est situé sur la commune de Gonfreville-l'Orcher dans le département de Seine-Maritime (76) en région Normandie.

L'emprise du terrain présente une superficie de 9 926 m^2. Sur ce terrain, la surface ICPE est de 9 335 m^2.

Un plan de localisation du projet est présenté page suivante.

3.2 - Références cadastrales et maîtrise foncière

L'emprise du projet BioSynErgy 76 occupe partiellement les parcelles cadastrales actuellement référencées « DK 3 » et « 38 DK 01 » (voir plan cadastral page suivante : ce plan est **provisoire** et donné à titre indicatif, dans la mesure où la définition précise des limites de la parcelle allouée au projet par le GPMH est en cours de définition au moment du dépôt du présent dossier). Une grande partie de l'emprise du projet est actuellement sous Convention d'Occupation Temporaire entre l'industriel YARA France et le GPMH, propriétaire du terrain. La mise en œuvre du projet s'accompagnera d'une redéfinition du découpage cadastral, puisqu'il sera implanté sur une partie de la parcelle DK3 et du talus (talus se situant entre la routes des entreprises et cette même parcelle). Ce redécoupage sera communiqué dès que possible à l'Inspecteur des installations classées.

BioSynErgy ne sera pas le propriétaire des terrains occupés. Une convention d'occupation temporaire (COT) sera signée entre BioSynErgy et le GPMH (Grand Port Maritime du Havre, propriétaire du terrain) pour la réalisation du projet.

FIGURE 5 : PARCELLES CADASTRALES (PLAN PROVISOIRE DONNÉ À TITRE INDICATIF)

Source : MVA, juillet 2019

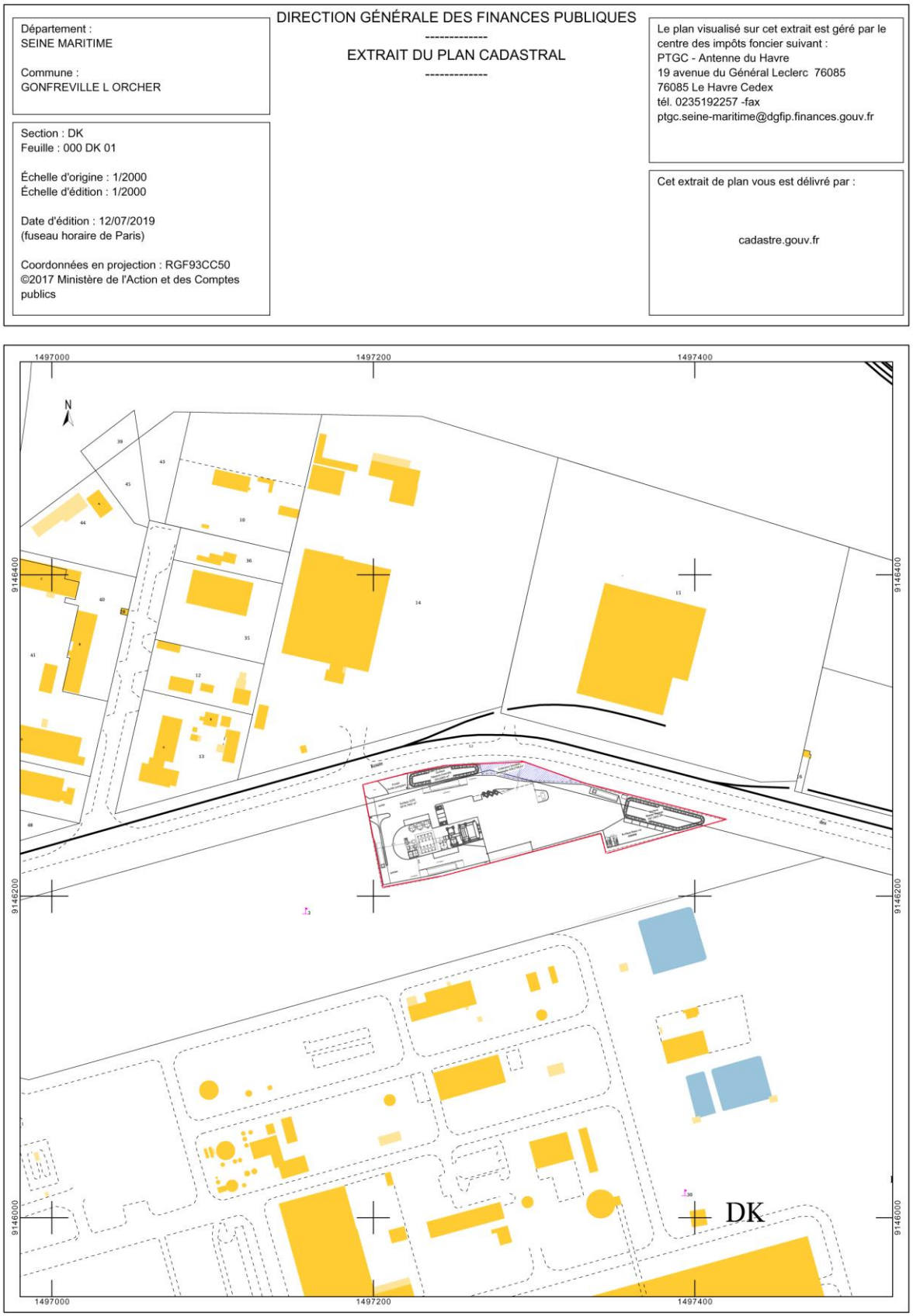

FIGURE 6 : LOCALISATION DU PROJET

Source : InfoTerre, carte IGN 1/25 000ème

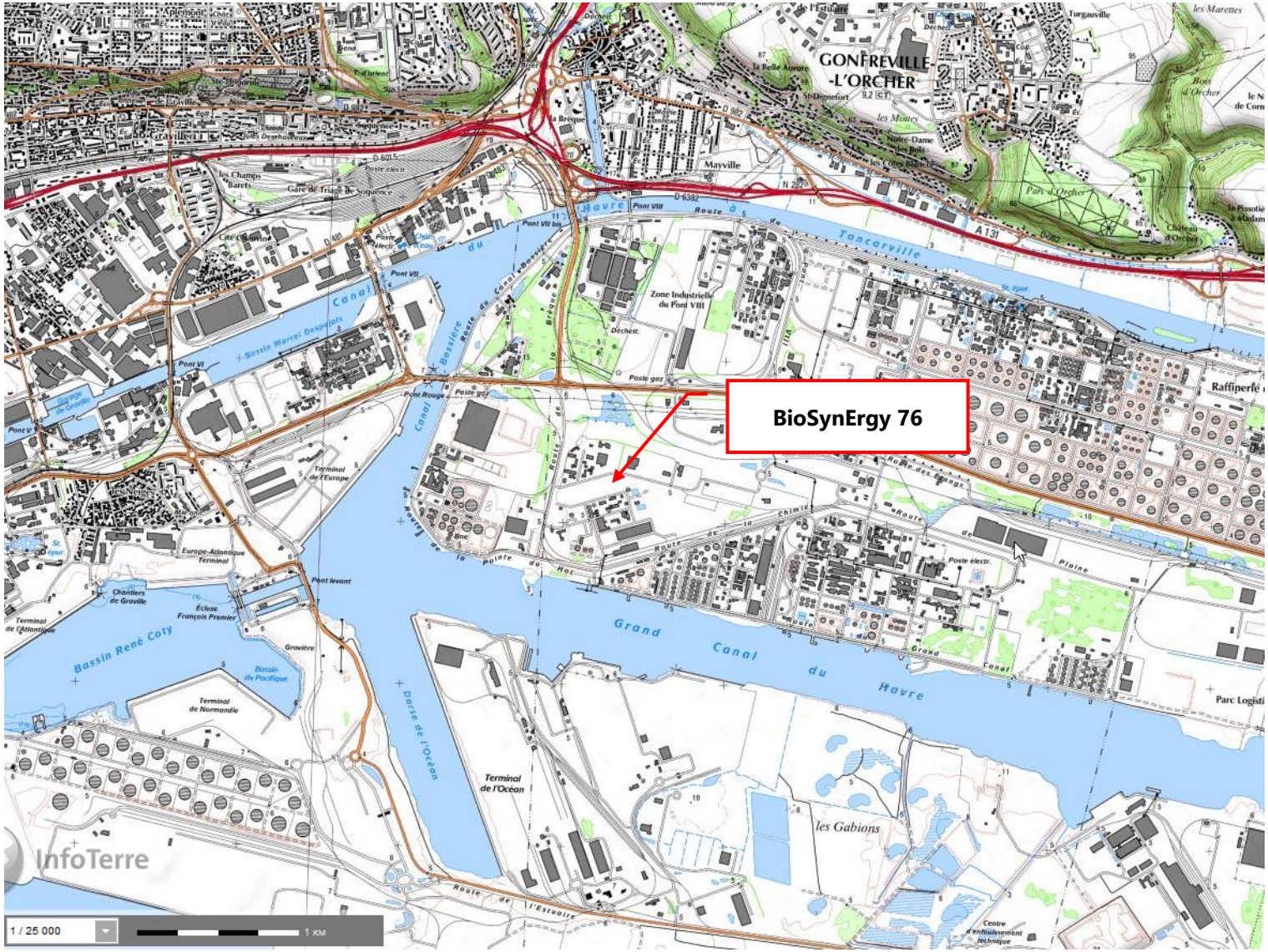

4 - NATURE, VOLUME DES ACTIVITÉS ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES CONCERNÉES

4.1 - Nature et volume des activités

Comme précédemment indiqué, la centrale BioSynErgy produira de 250 à 300 000 MWh/an de vapeur à partir de combustibles (biomasse et CSR) à raison de 110 kt/an environ. La puissance thermique de la chaudière de l'installation sera d'environ 44 MW_{PCI}.

La centrale disposera :

- d'une fosse de réception des combustibles ;
- d'un stockage tampon de combustible ;
- d'une chaudière ;
- de réseaux vapeur haute et moyenne pression ;
- d'un réseau d'eau chaude ;
- d'un traitement de fumées ;
- de stockages de produits et de résidus.

4.2 - Historique administratif du site

L'emprise retenue pour le projet BioSynErgy 76 est actuellement occupée par YARA France, site industriel SEVESO seuil haut soumis à autorisation (première autorisation délivrée en 1968).

La fiche de l'établissement YARA France Gonfreville-l'Orcher est disponible sur le site institutionnel *http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr*.

4.3 - Classement au titre des ICPE

4.3.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE concernées

Les activités prévues, décrites dans la Pièce n°2 et faisant l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, sont recensées par rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir de la version n°47 datant d'avril 2019 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-après présente la situation administrative projetée du site au regard des rubriques ICPE.

Pour chaque rubrique concernée, le tableau précise la nature et le volume des activités ainsi que le régime associé :

- A : installation soumise à autorisation préfectorale. Ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage pour l'avis d'enquête publique ;
- E : installation soumise à enregistrement en préfecture ;
- D : installation soumise à déclaration en préfecture. Les installations soumises à déclaration peuvent également faire l'objet de contrôles périodiques et sont identifiées avec les lettres DC (déclaration avec contrôles).

Certaines activités peuvent être concernées par des rubriques ICPE mais n'atteignent aucun des seuils listés précédemment, dans ce cas elles sont indiquées comme non classées (NC).

TABLEAU 7 : NATURE, VOLUME DES ACTIVITÉS ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNÉES

Sources : version n°47 datant d'avril 2019 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement ; SUEZ

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	ACTIVITÉ PROJETÉE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
Classement par substances				
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Climatisation des locaux (200 kW froid installés) Quantité cumulée de fluide : **40 kg environ**	**NC**	**-**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Volume annuel de carburant liquide distribué de l'ordre de **10 m^3**	**NC**	**-**

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	ACTIVITÉ PROJETÉE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de **14 t** de soude à 30%	**NC**	**-**
Classement par activités				
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de **déchets non dangereux de** papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, **bois** à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : **1. Supérieur ou égal à 1 000 m³**	Stockage de volume total **6 970 m³**	**E**	**-**
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux**	**Centrale de production de chaleur à partir de biomasse et de combustible solide de récupération (installation de coincinération de déchets non dangereux)**	**A**	**2 km**
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 banc de charge pour engins (transpalette, chariot élévateur, laveuses de sols, *etc.*) : 17,5 kW 2 onduleurs : puissance unitaire 15 kW Puissance maximale de courant continu utilisable : **47,5 kW**	**NC**	**-**
Classement par activités IED				
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale de **44 MW_{PCI}**	**NC**	**-**

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	ACTIVITÉ PROJETÉE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
3520-a	**Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets :** **a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure**	**Installation de coincinération de capacité 13,4 t/h**	**A**	**3 km**
Classement par substances et mélanges dangereux				
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t**	Stockage de **32 t** d'eau ammoniacale à 25%	**DC**	**-**
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de **400 kg** de DEHA (N,N-diéthylhydroxylamine) Stockage de **120 tonnes** de cendres et résidus d'épuration des fumées	**DC**	**-**
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de **4,4 t** de fioul (cuve aérienne)	**NC**	**-**

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	ACTIVITÉ PROJETÉE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de **30 t** de coke de lignite	**NC**	**-**

4.3.2 - Rayon d'affichage de l'enquête publique

Le rayon d'affichage de l'enquête publique correspond au rayon d'affichage le plus étendu identifié lors du classement du projet au regard des rubriques ICPE. Ce rayon, correspondant au rayon d'affichage de la rubrique 3520, est de trois kilomètres et concerne les communes de :

- Gonfreville-l'Orcher (76 700) ;
- Le Havre (76 600) ;
- Harfleur (76 700).

Ce rayon d'affichage est visible sur le plan de situation présenté page suivante.

FIGURE 7 : LOCALISATION DU PROJET – PLAN DE SITUATION AU 1/25 000ÈME

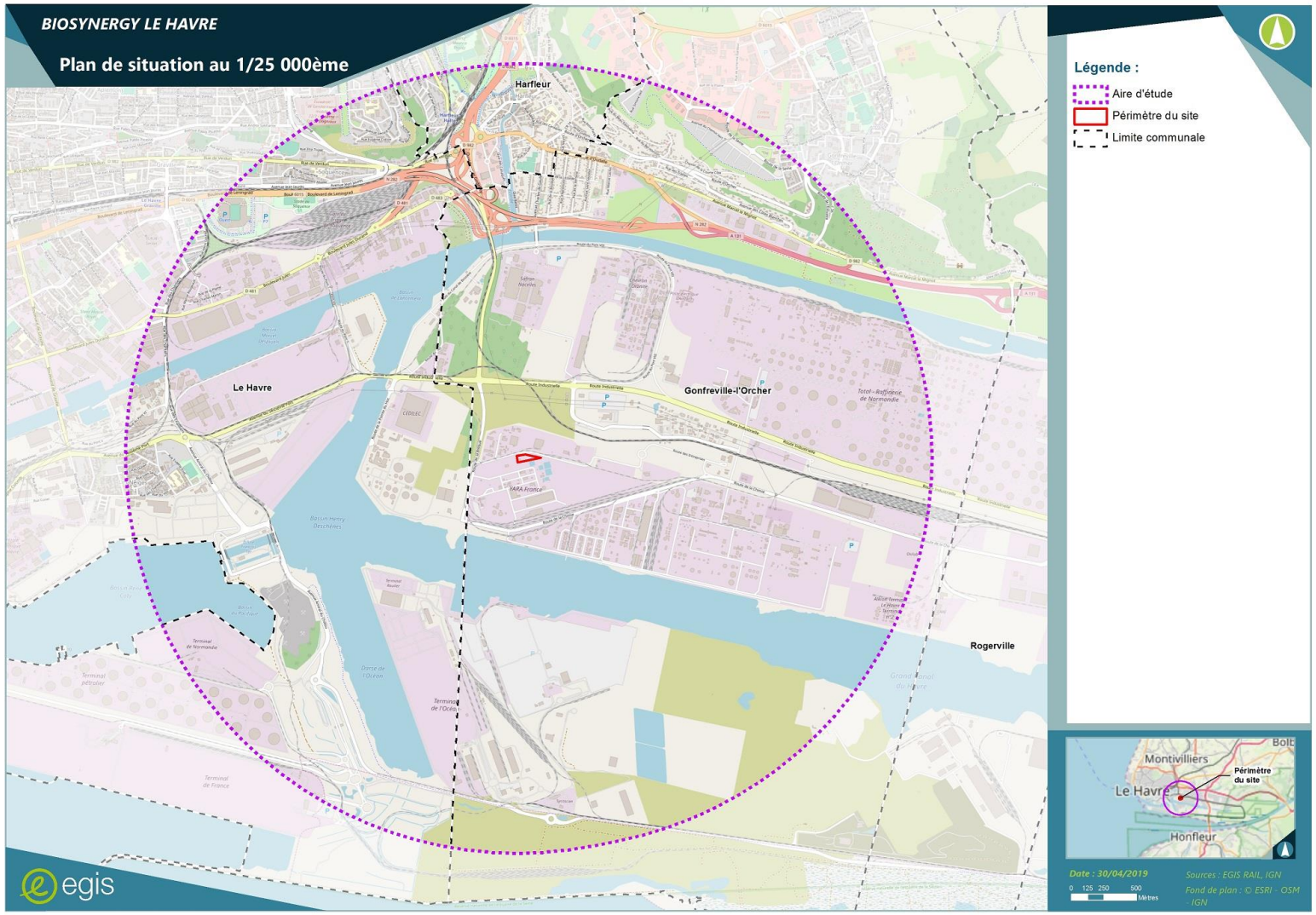

4.4 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO III, a modifié ou supprimé une partie des rubriques 1xxx de la nomenclature des installations classées et introduit les rubriques 4xxx dans cette nomenclature.

Les rubriques 4xxx sont relatives aux substances et mélanges concourant au classement SEVESO et sont assorties de seuils SEVESO haut et SEVESO bas (saufs rubriques 48xx).

Par ailleurs, le fonctionnement de la centrale génèrera des déchets, qu'il convient de prendre en compte pour la détermination du classement SEVESO.

4.4.1 - Contexte réglementaire vis-à-vis des déchets

La directive n°2003/105/CE du 16 décembre 2003 a introduit les déchets dans le champ d'application de la directive SEVESO. Cette prise en compte des déchets a été ensuite maintenue par la directive SEVESO III, en vigueur depuis le 1er juin 2015 :

*« Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n°1272/2008, **y compris les déchets**, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente directive. »*

Ainsi, les déchets, au même titre que les produits, doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut SEVESO d'un établissement.

4.4.2 - Prise en compte des déchets dans le classement SEVESO

D'après le guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement – Décembre 2015 » édité par le MEDDE :

« Ne peuvent être considérés au titre de SEVESO que les déchets caractérisés comme dangereux au sens de la réglementation déchets. Ainsi, il n'est pas requis d'effectuer quelque calcul que ce soit sur les déchets non-dangereux au sens de la réglementation déchets dans le cadre de la détermination du statut SEVESO d'un établissement. »

Par ailleurs :

« De manière générale, c'est la masse totale du déchet qui est à considérer au titre de SEVESO. »

En ce qui concerne le projet, les déchets dangereux générés sont **les résidus d'épuration des fumées de la centrale biomasse/CSR**. Ces résidus seront classés selon la nomenclature déchets 19 01 07* « déchets solides provenant de l'épuration des fumées ». Le guide technique du MEDDE préconise de retenir par défaut pour ce type de déchets la **rubrique 4511** (correspondant à la mention de danger H411).

Le stockage de résidus d'épuration des fumées de la centrale BioSynErgy sera pris en compte au titre de la rubrique 4511 pour la détermination du statut SEVESO de la centrale.

4.4.3 - Détermination du classement SEVESO

Les seuils SEVESO bas et hauts associés aux rubriques 4xxx concernant le projet BioSynErgy 76 sont présentés dans le tableau ci-dessous. La rubrique 4801 ne dispose pas de quantités seuils associées.

TABLEAU 8 : SEUILS SEVESO

Source : version n°47 datant d'avril 2019 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	QUANTITÉ SEUIL BAS AU SENS DE L'ARTICLE R. 511-10	QUANTITÉ SEUIL HAUT AU SENS DE L'ARTICLE R. 511-10
4510	100 t	200 t
4511	200 t	500 t

Les quantités maximales stockées relevant des rubriques 4510 et 4511 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 9 : QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES RELEVANT DES RUBRIQUES 4510 ET 4511

Source : version n°47 datant d'avril 2019 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	PRODUITS CONCERNÉS	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE
4510	Eau ammoniacale	32 t
4511	Diethylhydroxylamine (DEHA) à 85%	0,4 t
	Fioul domestique	4,4 t
	Cendres et résidus d'épuration des fumées	120 t

La centrale BioSynErgy n'est pas concernée par un dépassement direct des seuils SEVESO haut et bas.

Par ailleurs, les règles des cumuls seuil bas et seuils haut décrites à l'article R511-11 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas :

Art. R511-11 : « II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1. »

Le calcul pour la règle de cumul seuil bas est présenté ci-après :

- **dangers pour la santé :** la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = 0{,}000 \qquad Sa = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note 1)}$$

---

[1] *« qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable*

- **dangers physiques :** la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = 0{,}000 \qquad Sb = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note 2)}$$

- **dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \frac{32}{100} + \frac{120}{200} + \frac{0{,}4}{200} + \frac{4{,}4}{200} = 0{,}944 \qquad Sc = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note 3)}$$

Aucun calcul ne dépasse la valeur de 1. La règle de cumul seuil bas n'est pas vérifiée donc celle du seuil haut non plus.

La centrale BioSynErgy ne sera donc pas soumise au régime SEVESO.

4.5 - Positionnement vis-à-vis de la directive IED

Le projet BioSynErgy 76 a pour objet la valorisation de déchets dans une installation de coincinération des déchets et est à ce titre soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique « IED » 3520. Dans la mesure où cette rubrique parmi les rubriques 3000 à 3999 est la seule concernant le projet, la rubrique 3520 est donc la rubrique principale à laquelle le projet est soumis.

Conformément à l'article R515-59 du Code de l'environnement, le projet BioSynErgy 76 est concerné par les procédures spécifiques associées aux installations relevant de la directive IED telles que l'analyse relative à l'application des meilleures technologies disponibles (MTD), la réalisation d'un rapport de base et la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS).

Ces compléments sont intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale :

- dans une partie spécifique du dossier pour l'analyse des meilleures techniques disponibles (Pièce n°3 Étude d'impact) ;
- en annexe du dossier pour le rapport de base et l'évaluation des risques sanitaires (Pièce n°7 Annexes).

---

numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

[2] *« qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.*

[3] *« qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.*

4.6 - Classement au titre de la loi sur l'eau

Conformément à l'article L181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale doit également prendre également en compte les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-3 du même Code.

La nomenclature IOTA est annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. Le tableau ci-après présente les rubriques pour lesquelles le projet est concerné.

Pour chaque rubrique, le tableau précise la nature et le volume des activités ainsi que le régime associé :

- A : installation soumise à autorisation ;
- D : installation soumise à déclaration.

Certaines activités peuvent être concernées par des rubriques IOTA mais n'atteignent aucun des seuils listés précédemment, dans ce cas elles sont indiquées comme non classées (NC).

TABLEAU 10 : RUBRIQUES IOTA CONCERNANT LE PROJET

Source : article R214-1 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	INTITULÉ	ACTIVITÉ PROJETÉE	CLASSEMENT
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La micro-station d'épuration, solution d'assainissement non collectif retenue, sera agréée pour 7 EH, soit une charge brute équivalente de DBO5 de 420 g/j. Cette charge étant inférieure à 12 kg/j le projet n'est donc pas classé au sens de la rubrique 2110.	NC
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'ensemble de l'emprise foncière de l'installation BioSynErgy sera clôturée avec mise en œuvre d'un muret périphérique de 20 cm. De ce fait, seules les eaux pluviales du site seront collectées, sans interception d'eau de bassins versants. La surface de la parcelle ICPE étant de 9 335 m^2, le projet BioSynErgy 76 se trouve non classé au titre de la rubrique 2510.	NC

RUBRIQUE	INTITULÉ	ACTIVITÉ PROJETÉE	CLASSEMENT
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Les eaux usées procédés feront l'objet d'un traitement physico-chimique avant rejet au milieu naturel.	D (voir justification ci-dessous)

■ **Justification du classement retenu au regard de la rubrique 2.2.3.0.**

Les rejets en eaux usées procédés respecteront au minimum les impositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et plus particulièrement des prescriptions de l'annexe XV de l'arrêté ministériel du 27 août 2017 le modifiant.

Les valeurs limites proposées en termes de rejets sont présentées dans le tableau suivant. 47,4 m^3 de rejets journaliers sont attendus.

TABLEAU 11 : FLUX JOURNALIERS ATTENDUS

Source : note INGEVALOR « Gestion des eaux » K-002673 ALL ING GE 000 NOT 089-C

PARAMÈTRES	CONCENTRATION EN MOYENNE JOURNALIÈRE (MG/L)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM ATTENDU (G/J)
MEST	30	1 422
COT	40	1 896
DCO	125	5 925
Thallium et ses composés	0,05	2,37
Plomb et ses composés	0,1	4,74
Chrome et ses composés	0,1	4,74
Cuivre et ses composés	0,25	11,85
Nickel et ses composés	0,1	4,74
Zinc et ses composés	0,8	37,92
Ion fluorures	15	711
Cyanures libres	0,1	4,74
Hydrocarbures totaux	5	237

PARAMÈTRES	CONCENTRATION EN MOYENNE JOURNALIÈRE (MG/L)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM ATTENDU (G/J)
AOX	0,5	23,7
PCDD/F	0,30 ng I-TEQ/l	0,00001422
Arsenic et ses composés	0,05	2,37
Cadmium et ses composés	0,025	1,185
Mercure et ses composés	0,025	1,185
Antimoine	0,9	42,66

TABLEAU 12 : ÉQUIVALENTS METOX

PARAMÈTRES	CONCENTRATION EN MOYENNE JOURNALIÈRE (MG/L)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM ATTENDU (G/J)	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR (-)	EQUIVALENT METOX (G/J)
Arsenic et ses composés	0,05	2,37	10	23,7
Cadmium et ses composés	0,025	1,185	50	59,25
Chrome et ses composés	0,1	4,74	1	4,74
Cuivre et ses composés	0,25	11,85	5	59,25
Mercure et ses composés	0,025	1,185	50	59,25
Nickel et ses composés	0,1	4,74	5	23,7
Plomb et ses composés	0,1	4,74	10	47,4
Zinc et ses composés	0,8	37,92	1	37,92

BioSynErgy s'engage, en tenant compte de la non simultanéité des dérives et des taux réels attendus inférieurs aux valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessus, à respecter pour le paramètre Metox une valeur limite à l'émission de 110 g/j.

Les niveaux de référence R1 et R2 sont rappelés dans le tableau ci-dessous, où figurent également les flux journaliers maximum attendus générés par le projet.

TABLEAU 13 : NIVEAUX DE RÉFÉRENCE R1 ET R2

Source : arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2	FLUX JOURNALIER MAXIMUM ATTENDU
MES (kg/j)	9	90	1,422
DBO5 (kg/j)	6	60	-
DCO (kg/j) (*)	12	120	5,925
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100	-
Azote total (kg/j)	1,2	12	1,422
Phosphore total (kg/j)	0,3	3	0,474
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25	23,7
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125	110
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5	0,237
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/L, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant *a* : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant *b* : COT : 8 à 80 kg/j (D).			

Les flux journaliers maximum attendus à ce stade des études entraînent le classement de la centrale BioSynErgy au titre de la rubrique 2.2.3.0. Le projet est soumis à déclaration.

4.7 - Textes réglementaires applicables

Les références des principaux textes réglementaires applicables aux activités de la centrale BioSynErgy sont listées dans les paragraphes suivants.

4.7.1 - Textes issus du classement ICPE

Les arrêtés généraux suivants sont applicables à l'ensemble du site soumis à autorisation pour les rubriques 2771 et 3520-a :

- arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

En ce qui concerne les rubriques soumises aux régimes de l'enregistrement et de la déclaration, les arrêtés de prescriptions générales sont rappelés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 14 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION

Source : AIDA https://aida.ineris.fr/

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
2714-1	Enregistrement	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4510-2	Déclaration avec contrôle	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

4.7.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau

Les arrêtés de prescriptions générales associés aux rubriques IOTA sont rappelés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 15 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES IOTA SOUMISES À DÉCLARATION

Source : AIDA https://aida.ineris.fr/

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
2.2.3.0.	Déclaration	Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

4.7.3 - Autres procédures administratives

4.7.3.1 - Concertation préalable

Le projet BioSynErgy 76 fait l'objet d'une procédure de concertation préalable spontanée à l'initiative du maître d'ouvrage.

Cette concertation s'est déroulée du 17 juin au 15 juillet 2019. L'annonce en a été faite par voie de presse le vendredi 31 mai 2019. Deux réunions d'information ont été organisées :

- la première en soirée, le 24 juin, en mairie de Gonfreville-l'Orcher, en présence du Maire, de quelques élus au conseil municipal et de l'association EPLH, soit environ 15 à 20 personnes ;
- la seconde, en journée, le 1er juillet à la CCI Seine Estuaire. Elle a réuni seulement 5 personnes.

Le projet a également été présenté lors de la CSS du Havre à la chambre de commerce Seine Estuaire, où étaient présentes environ 70 personnes, dont :

- la sous-préfète, le directeur de la DREAL de l'unité territoriale du Havre ;
- des représentants de 24 sites Seveso de la ZIP (équipes dirigeantes ainsi que les délégués du personnel) ;
- certains maires de l'agglomération LHSM (le maire du Havre n'était pas présent) ;
- différentes associations (dont EPLH, Caux littoral, *etc.*) ;
- SYNERZIP ;
- quelques riverains.

La concertation a permis :

- d'informer sur le projet (objectif et caractéristiques, avancée des études, éléments soumis à la concertation) ;
- d'organiser le partage d'informations et l'écoute des avis exprimés ;
- de débattre des conditions de réalisation du projet ;
- de recueillir des avis sur les pistes d'amélioration du projet ;
- de faire connaître les décisions prises sur le projet.

A l'issue de la concertation préalable, BioSynErgy 76 établira un bilan visant à synthétiser les avis, observations, propositions des participants et les enseignements qu'elle tire de la démarche. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique de la présente demande d'autorisation environnementale.

4.7.3.2 - Permis de construire

Le projet BioSynErgy 76 fait l'objet d'une procédure de permis de construire.

Le permis de construire sera déposé en mairie de Gonfreville-l'Orcher durant la phase d'instruction de la présente demande d'autorisation. Dans la mesure où le projet est un « ouvrage(s) de production [...] d'énergie », la décision concernant le permis de construire émanera du préfet (article R422-2 b) du Code de l'urbanisme), il s'agit d'un permis d'état.

4.7.3.3 - Présentation du projet au CHSCT

Conformément aux articles R. 512-1, L 181-9 et R.181-54 du Code de l'environnement et des articles R.4612-4 et R.4612-6 du Code du travail, SUEZ a sollicité le CHSCT lors de la procédure de demande d'autorisation environnementale et a présenté son projet le 14 juin 2019 en CHSCT préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation en préfecture.